

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
RAPIDINSECT SPRAY*

de la société *Evergreen Garden Care France SAS*
enregistrées sous les *n°2016-0053, 2016-1468 et 2016-0062*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 octobre 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	RAPIDINSECT SPRAY POLYSECT PLUS SPRAY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	Evergreen Garden Care France SAS 21 chemin de la Sauvegarde 69130 ECULLY FRANCE
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	0,1 g/L - pyréthrinés 10 g/L - huile de colza
Numéro d'intrant	013-2016.01
Numéro d'AMM	2190808
Fonction	Insecticide et acaricide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

Attention : à compter du 01/01/2019, la mise sur marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits de la gamme d'usages « amateur » sont exclusivement réservées aux utilisateurs professionnels, en application de l'article L. 253-7-III du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits de la gamme amateurs inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique ou des produits à faible risque. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même Code.

A Maisons-Alfort le,

09 DEC. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec gâchette de pulvérisation.	600 mL ; 650 mL ; 700 mL ; 750 mL ; 800 mL ; 850 mL ; 900 mL ; 950 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate avec gâchette de pulvérisation.	600 mL ; 650 mL ; 700 mL ; 750 mL ; 800 mL ; 850 mL ; 900 mL ; 950 mL ; 1 L

Les bidons de 2,1 L à 5 L en polyéthylène haute densité sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
- Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053107 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Acaréens	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
01002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Aleurodes	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
14053102 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
14053101 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Cochenilles	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
00502027 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Décal avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053105 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Pucerons	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
14053100 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17403101 Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.* Acarions, phytoptes et tarsonèmes	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17403102 Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.* Aleurodes	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17403108 Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17403109 Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.* Cicadelles	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17403103 Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.* Cochenilles	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00504036 Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17403104 Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.* Pucerons	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17403100 Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00701022 Plantes d'intérieur et balcons* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00701018 Plantes d'intérieur et balcons* Trt Part.Aer.* Cochenilles	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00701020 Plantes d'intérieur et balcons* Trt Part.Aer.* Pucerons	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17453100 Plantes d'intérieur et balcons* Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.* Acaritens	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17303105 Rosier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17303118 Rosier*Trt Part.Aer.* Cochenilles	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.* Pucerons	1 L/10 m ²	2/an	entre avril et septembre	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 40°C.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

Protection de la faune

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs (abeilles, bourdons ...) ou d'auxiliaires (coccinelles).